

PRÉFET DES VOSGES

*CABINET*

**ARRETE REGLEMENTANT LA VENTE DE PRODUITS COMBUSTIBLES, D'ACIDE ET D'ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT DANS LE DEPARTEMENT DES VOSGES**

Le Préfet des Vosges

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article R.557-6-3 ;

**Vu** le code pénal, notamment son article L.322-11-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet de Préfet des Vosges ;

**Considérant** que les manifestations revendicatives, organisées les samedis 17 et 24 novembre 2018 et le samedi 1<sup>er</sup> décembre par le mouvement des « gilets jaunes », ont donné lieu à des troubles à l'ordre public et à la commission de dégradations, d'infractions à la libre circulation de personnes, de violences et d'atteintes à la liberté du commerce et de l'industrie ;

**Considérant** que nombre de ces manifestations n'ont pas été déclarées en application de l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure ;

**Considérant** la nécessité de prévenir les désordres et les mouvements de panique engendrés par la projection d'artifices dans une foule ou sur les forces de l'ordre ;

**Considérant** que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ; qu'elle peut occasionner des nuisances sonores, qu'en outre une utilisation inconsidérée ou malintentionnée des artifices de divertissement est susceptible de générer des accidents et des atteintes graves aux personnes et aux biens ; que des risques de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics provoqués par l'emploi de ces artifices peuvent être particulièrement importants à l'occasion de manifestations revendicatives ou à proximité d'évènements festifs ;

**Considérant** que l'utilisation d'acide impose des précautions particulières ; qu'une utilisation inconsidérée ou malintentionnée est susceptible de générer des accidents et des atteintes graves aux personnes ;

**Considérant** que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre temporairement les conditions de transport, de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

**Considérant** la nécessité de prévenir ces troubles et ces risques, par des mesures limitées dans le temps et adaptées ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du Préfet,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les mesures visées aux articles 2,3,4, 5 et 6 s'appliquent à compter du vendredi 7 décembre à 8h jusqu'au lundi 10 décembre à 20h sur l'ensemble du département des Vosges.

**ARTICLE 2** : La vente, la détention, le transport et l'usage d'artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, d'articles pyrotechniques, de pétards et de fusées sont interdits sur la voie publique et les espaces publics ou en direction de la voie publique et des espaces publics et dans les autres lieux de grands rassemblements de personnes.

**ARTICLE 3** : Cette interdiction ne s'applique pas aux détenteurs d'un agrément préfectoral ou du certificat de qualification.

**ARTICLE 4** : La vente, le transport et l'usage d'acide sont interdits sur la voie et les espaces publics ou en direction de la voie et des espaces publics, et dans les autres lieux de grands rassemblements sur l'ensemble du département.

**ARTICLE 5** : L'achat et le transport par des particuliers de carburants sont interdits dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services locaux de la police nationale ou de la gendarmerie nationale.

Les détaillants, les gérants et exploitants des stations services, notamment de celles disposant d'appareils ou pompes automatisés de distribution d'essence, devront s'assurer du respect de cette prescription.

**ARTICLE 6** : La distribution, le transport, la vente et l'achat de tous produits inflammables (notamment alcools inflammables) ou chimiques sont interdits, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services locaux de la police nationale ou de la gendarmerie nationale ;

**ARTICLE 7 :** La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication,  
- soit d'un recours administratif gracieux auprès du préfet des Vosges ou hiérarchique auprès du  
Ministre de l'intérieur,  
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

**ARTICLE 8 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie  
conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 9 :** Le Directeur de cabinet, le Directeur départemental de la sécurité publique, le  
Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, Mesdames et Messieurs les  
Maires, madame et messieurs les sous-préfets d'arrondissement sont chargés, chacun en ce qui les  
concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, mis  
en ligne sur le site internet de la préfecture et une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la  
République près le Tribunal de grande instance d'Epinal.

Fait à Epinal, le - 6 DEC. 2018

Le Préfet,



Pierre ORY